



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2021  
Délibération n°DEL-2021-0232

OBJET : **Protocole d'accord concernant l'exécution de la convention de fourniture d'eau conclue entre le SIED et Grenoble-Alpes Métropole pour les communes de Meylan, Corenc et La Tronche**

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74  
Présents : 49  
Pouvoirs : 19  
Absents : 0  
Excusés : 25  
Pour : 68  
Contre : 0  
Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire  
après transmission en  
Préfecture le

8.7.21

et affichage le

8.7.21

Secrétaire de séance :  
Philippe LORIMIER

Le 28 juin 2021 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 juin 2021.

**Présents** : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Michel BASSET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU Roger GIRAUD

**Pouvoir** : Olivier SALVETTI à Mylène JACQUIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Michel BELLIN - CROYAT à Christophe BORG, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Martine VENTURINI, Christophe ENGRAND à Régine MILLET, Pierre FORTE à Christophe SUSZYLO, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Alain JOLLY à Martin GERBAUX, Valérie PETEX à François BERNIGAUD, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, François STEFANI à Roger COHARD, Annie TANI à Serge POMMELET, Damien VYNCK à Cécile ROBIN, Françoise MIDALI à Henri BAILE, Brigitte SORREL à Martine KOHLY

Vu l'accord de coopération relatif à la fourniture d'eau pour les communes de Meylan, Corenc et La Tronche conclu entre l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy (signature le 23 décembre 2014) et Grenoble-Alpes Métropole (signature le 23 février 2015), pour lequel la communauté de communes du Grésivaudan s'est donc substituée au SIED dans l'application de cette convention au 1er janvier 2018.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy (SIED) avait, par convention prenant effet au 1er janvier 2015, conclu pour 5 années renouvelables par reconduction expresse, un accord de coopération avec GAM consistant en la fourniture d'eau pour les communes de Meylan, Corenc et La Tronche.

La Communauté de communes du Grésivaudan s'est substituée au SIED dans l'application de cette convention au 1er janvier 2018, date de sa prise de compétence, et a conclu, par une délibération de son conseil communautaire du 21 février 2020, une nouvelle convention à l'échéance de la précédente.

Dans le cadre de l'exécution de la convention conclue entre le SIED et Grenoble-Alpes Métropole, il est apparu pour les années 2018 et 2019 que certains éléments relatifs à la facturation d'eau doivent faire l'objet d'une régularisation par un protocole d'accord entre les parties.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Ainsi, d'une part, le Grésivaudan a facturé à tort à Grenoble-Alpes Métropole en 2018 et 2019 la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau, non prévue par la convention, pour un montant total de 146 559.66 € HT. Il convient donc de prévoir son remboursement par le Grésivaudan à Grenoble-Alpes Métropole.

D'autre part, l'article 9 « Quantité d'eau » de la convention conclue entre le SIED et Grenoble-Alpes Métropole prévoyait de garantir au vendeur d'eau en gros, en contrepartie des obligations qui lui incombent quant aux installations rendues nécessaires pour assurer les prestations, un produit de vente égal à la moyenne de la base des quatre dernières années soit 1 200 000m<sup>3</sup>. Cette clause n'ayant pas été mise en œuvre, il convient de régulariser les montants dus par la Grenoble-Alpes Métropole au Grésivaudan pour les années 2018 et 2019 soit un montant global de 54 166.22 € HT

**Ainsi, Monsieur le Président propose, conformément au BP 2021, de l'autoriser à signer le protocole d'accord tel qu'annexé ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 28 juin 2021



Le Président,  
Henri BAILE

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

# Protocole d'accord

## concernant l'exécution de la convention de fourniture d'eau conclue entre le SIED et Grenoble-Alpes Métropole pour les communes de Meylan, Corenc et La Tronche

Entre les soussignés :

1. **La Métropole, Grenoble-Alpes Métropole**, 3 rue Malakoff, Immeuble « le Forum », 38 031 Grenoble Cedex 01, représentée par son Président Christophe FERRARI, dûment habilité par une délibération du Conseil métropolitain en date du **XX XX** 2021, désignée ci-après par « Grenoble-Alpes Métropole »

Et

2. **La communauté de communes du Grésivaudan**, 390, rue Henri Fabre, 38 926 Crolles, représentée par son Président Henri BAILE, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du **XX XX** 2021, désignée ci-après par « le Grésivaudan »

L'ensemble étant dénommé « les Parties »,

Etant exposé ce qui suit, il est convenu :

## Exposé

La Communauté de communes du Grésivaudan exerce de plein droit la compétence « eau » sur l'ensemble de son périmètre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en lieu et place des communes et des syndicats intercommunaux dont ces dernières étaient membres en application de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

La Métropole, Grenoble-Alpes Métropole, exerce de plein droit la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy (SIED) avait, par convention prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, conclu pour 5 années renouvelables par reconduction express, un accord de coopération avec la Métropole consistant en la fourniture d'eau pour les communes de Meylan, Corenc et La Tronche. La Communauté de communes du Grésivaudan s'est donc substituée au SIED dans l'application de cette convention au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2019. Par délibération du Conseil métropolitain du 7 février 2020 et par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Grésivaudan du 21 février 2020, il a été décidé de conclure une nouvelle convention de fourniture d'eau entre la Communauté de communes du Grésivaudan et Grenoble-Alpes Métropole.

Dans le cadre de l'exécution de la convention, conclue entre le SIED et Grenoble-Alpes Métropole, il est apparu pour les années 2018 et 2019 que certains éléments relatifs à la facturation d'eau doivent faire l'objet d'une régularisation.

Les parties ont donc décidé de se rapprocher pour définir les modalités de cette régularisation.

## 1- Objet du protocole

L'objet du protocole est de régulariser certaines opérations de facturation effectuées dans le cadre de la convention de fourniture d'eau entre le SIED et Grenoble-Alpes Métropole.

Ces éléments portent sur :

- la facturation de la redevance prélèvement par le Grésivaudan,
- la facturation annuelle du solde basée sur un volume d'eau minimum de 1 200 000m<sup>3</sup>.

## 2- Facturation de la redevance prélèvement par le Grésivaudan

L'article 13 de la convention de fourniture d'eau « Tarifs de vente d'eau » stipule que le tarif de vente d'eau est fixé à 0,4225€ HT/m<sup>3</sup> pour 2015 et que pour les années suivantes ce tarif sera fixé par délibération du SIED.

A compter de 2018, le Grésivaudan qui s'est substitué au SIED dans la convention de vente d'eau a facturé à Grenoble-Alpes Métropole la vente d'eau assortie de la redevance prélèvement non prévue par la convention. Il convient donc de prévoir le remboursement de cette somme par le Grésivaudan à Grenoble-Alpes Métropole correspondant à la redevance prélèvement perçue à tort par le Grésivaudan.

	2018	2019
Volume estimé volume N-1 (base facturation)(m3)	1 117 154	1 127 382
Tarif redevance prélèvement €/m3	0,05	0,08
<b>Redevance prélèvement facturé en € HT</b>	<b>56 369,10</b>	<b>90 190,56</b>
<b>TOTAL DU PAR LA CC DU GRESIVAUDAN EN € HT (2018, 2019)</b>		<b>146 559,66</b>

Pour l'année 2018, la redevance prélèvement (0.05€ HT/m<sup>3</sup>) a été facturée sur la base du volume réel 2018 soit 1 127 382 m<sup>3</sup>.

Pour l'année 2019, la redevance prélèvement (0.08€ HT/m<sup>3</sup>) a été facturée sur la base du volume estimé N-1 (2018) soit 1 127 382 m<sup>3</sup>.

Le montant dû à Grenoble-Alpes Métropole par le Grésivaudan au titre des années 2018 et 2019 pour le remboursement de la redevance prélèvement est de 146 559.66 € HT.

## 3. Régularisation du solde restant à percevoir par le Grésivaudan

L'article 14 de la convention de fourniture d'eau « Facturation » prévoit que la facturation des volumes consommés en année N-1 multipliés par le prix du m<sup>3</sup> de l'année N est effectuée au rythme d'un appel tous les trimestres. Cette estimation est régularisée sur la base de la consommation réelle de l'année N en complément de la facturation du premier trimestre de l'année N+1 et de la prise en compte des conditions stipulées à l'article 9.

L'article 9 de la convention de fourniture d'eau « Quantité d'eau » prévoit que dans le cas où les volumes d'eau achetés par an sont inférieurs à la base des quatre dernières années, il est garanti au vendeur d'eau en gros, en contre partie des obligations qui lui incombent quant aux installations rendues nécessaires

pour assurer les prestations, un produit de vente égal à la moyenne de la base des quatre dernières années soit 1 200 000m<sup>3</sup>.

Lors du calcul du solde pour les années 2018 et 2019, le volume consommé était inférieur au volume attendu de 1200 000m<sup>3</sup>. Le solde aurait dû être calculé en appliquant le volume attendu (1 200 000m<sup>3</sup>). Cependant, la facturation du solde a été calculée en déduisant le volume réalisé du volume estimé.

Il convient de régulariser les montants dus par la Grenoble-Alpes Métropole pour les années 2018 et 2019.

	2018	2019
Volume minimum attendu (m3)	1 200 000	1 200 000
Tarif eau m3/HT	0,4436	0,4436
Produit de vente d'eau garanti basé sur volume de 1 200 000m3	<b>532 320</b>	<b>532 320</b>
Volume estimé volume N-1 ( <b>base facturation</b> )(m3)	1 117 154	1 127 382
Acomptes trimestriels réglés en € HT (hors redevance prélèvement) (base vol. estimé N-1)	495 569,51	500 106,66
Solde facturé en € HT (hors redevance prélèvement)	4 537,14	10 260,47
<b>Reste à percevoir par la CC Grésivaudan en € HT</b>	<b>32 213,34</b>	<b>21 952,87</b>
<b>TOTAL DU PAR LA METROPOLE EN € HT (2018 et 2019)</b>		<b>54 166,22</b>

Le montant dû par Grenoble-Alpes Métropole au Grésivaudan au titre des années 2018 et 2019 pour la régularisation du solde est de 54 166,22 € HT.

#### 4. Engagement

En conséquence afin de régulariser les versements intervenus pour les années 2018 et 2019 dans le cadre de l'exécution de la convention de fourniture d'eau entre le SIED et Grenoble-Alpes Métropole :

- Le Grésivaudan s'engage à verser à Grenoble Alpes Métropole la somme de 146 559.66 € HT au titre des années 2018 et 2019 pour le remboursement de la redevance prélèvement.
- Et Grenoble-Alpes Métropole s'engage à verser au Grésivaudan la somme de 54 166,22 € HT pour la régularisation du solde de la consommation d'eau.

#### 5. Date d'effet

Le présent protocole prend effet à la date de sa notification et s'impose jusqu'à l'exécution totale des obligations y étant stipulées.

#### 6. Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges liés à l'application du présent protocole. A défaut d'accord, il sera fait appel aux juridictions compétentes notamment le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,

A Grenoble le,.....

Pour Grenoble-Alpes Métropole,  
Le Président,

Pour le Grésivaudan,  
Le Président,

Christophe FERRARI

Henri BAILE

PROJET